



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'un particulier a reçu, dans la commune d'Ixelles, un avis de paiement pour stationnement comportant des mentions unilingues néerlandaises.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez que, depuis le mois de mars 2004, la Commune d'Ixelles a concédé le contrôle du stationnement payant à la société OPC qui est tenue de se conformer aux dispositions des LLC, que la commune est particulièrement attentive à ce que les avis de paiement de la redevance communale soient bilingues, et que vous adressez une copie de notre plainte au directeur de la société OPC en l'invitant à prendre les dispositions utiles pour garantir la traduction des mentions unilingues telles que reprises sur le document annexé à la plainte.

*

*

*

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, un document (en l'occurrence un avis de paiement), remis à un particulier, constitue un rapport avec ce dernier.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service ignore l'appartenance linguistique du particulier, il s'adressera à ce dernier dans les deux langues afin qu'il puisse avoir le libre choix (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995 et 35.289 du 29 avril 2004).

La société OPC a été chargée du contrôle du stationnement payant par la commune d'Ixelles, service local de Bruxelles-Capitale, et constitue un collaborateur privé de cette dernière.

En vertu de l'article 50, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des dites lois coordonnées.

Il revient donc à la commune d'Ixelles de veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte que la société OPC a été invitée à faire procéder à la traduction des mentions unilingues figurant sur les avis de stationnement.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]